

A La Source
Société par actions simplifiée au capital de 601.264 €
Siège social : 4 avenue de Bourgogne M.I.N, 94150 Rungis
909 067 662 RCS Créteil
(ci-après la "**Société**")

STATUTS

*Mis à jour conformément aux délibérations
de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2026,
telles que modifiées par décisions unanimes des associés en date du 27 février 2026,
et aux décisions du Président en date du 27 février 2026*

"Certifiés conformes"

DocuSigned by:

267AAF6B4EC7406...

**Le Président,
Pour la société SAS Nicolas Sale,
Monsieur Nicolas Sale**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Forme de la Société

La société est une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale (la « Loi »), ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2

Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de fonds de commerce de restauration bistronomique/gastronomique ; et,

plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, commerciales et civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La Société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ou à son développement.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : « **A LA SOURCE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé :

4, avenue de Bourgogne – Rungis MIN 94 550 Rungis

Il peut être transféré (i) en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président de la Société (le « Président »), habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, qui sera soumise à la ratification de l'associé unique ou des associés, et (ii) en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Article 5

Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Apports

A la constitution, les soussignés apportent à la Société une somme totale de cinquante mille (50.000) euros, correspondant à cinquante mille (50.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 décembre 2021 par la banque BRED, Centre d'affaires Opera - 37, boulevard des Capucines, 75002 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Par décision unanime des associés en date du 22 décembre 2023, il a été décidé une augmentation de capital social d'un montant de 190 000 euros, pour porter le capital à 240 000 euros. Par décision unanime des associés en date du 22 décembre 2023, il a été décidé une augmentation de capital social d'un montant de 296 748 euros, pour porter le capital à 536 748 euros, assortie d'une prime d'émission de 473 253,71 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2026, telles que modifiées par décisions unanimes des associés en date du 27 février 2026, et des décisions du Président en date du 27 février 2026, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de soixante-quatre mille cinq cent seize Euros (64.516 €) et porté ainsi à six cent un mille deux cent soixante-quatre Euros (601.264 €), par voie d'émission de soixante-quatre mille cinq cent seize (64.516) actions ordinaires nouvelles.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent un mille deux cent soixante-quatre Euros (601.264 €).

Il est divisé en six cent un mille deux cent soixante-quatre (601.264) actions ordinaires d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 8

Modification du capital social

(a) Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles (actions ordinaires ou actions de préférence), soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont libérés, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations ou exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital qui auraient été émises par la Société. Ils sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés (ou l'associé unique, selon le cas) sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital en statuant sur le rapport du Président. Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et en constater la réalisation, ainsi que pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

(b) Réduction de capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés (ou l'associé unique, selon le cas) ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 9

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10

Cession des actions

10.1. Pour les besoins des présents statuts :

- le terme « **Titres** » désigne (i) toute action, autre valeur mobilière ou autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs

mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de souscription d'actions), et (ii) tout démembrement de l'un quelconque des titres financiers visés ci-avant.

- le terme « **Transfert** » désigne, y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale "Transférer" et ses déclinaisons, toute opération de transfert de Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou forcé (y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice) et notamment :
 - les ventes, les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, d'abandon, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en société, de donation, de liquidation de communauté entre époux, de succession, de transmission par décès, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou Les sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
 - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de perception des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
- le terme « **Affilié** » désigne, pour une entité juridique donnée, toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle ladite entité, est Contrôlée par celle-ci ou est sous le même Contrôle que cette dernière.

10.2. La cession s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres côté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée. Dans cette hypothèse, le cessionnaire doit accepter expressément la cession à son profit des Titres non libérés dans l'ordre de mouvement.

10.3. Les associés de la Société sont parties à un acte en date du 16 décembre 2021 conclu en présence de la Société (tel qu'amendé ou modifié au moment considéré, le « **Pacte d'Associés** »).

Dans le cadre du Pacte d'Associés, ont notamment été prévues des modalités et conditions

régissant les Transferts de Titres de la Société, entre les associés parties à cet accord ou avec des tiers, et notamment une période d'inaliénabilité, un droit de préemption, un droit de sortie conjointe proportionnelle et une obligation de sortie conjointe totale.

Aux termes du Pacte d'Associés, il est également prévu que, sauf en cas de transfert résultant de l'exercice de toute sûreté sur les Titres de la Société le cas échéant consentie aux prêteurs de la Société dans le cadre de tout financement externe conclu par cette dernière, toute personne qui envisage d'acquérir des Titres de la Société doit, si elle n'y est pas déjà partie, adhérer au Pacte d'Associés sans modification de celui-ci, au plus tard concomitamment à la réalisation du Transfert, en signant un acte d'adhésion conforme au modèle annexé au Pacte d'Associés.

10.4. Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des Titres de la Société de prendre au préalable connaissance du Pacte d'Associés auprès des associés de la Société ou de la Société, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues.

10.5. Tout Transfert effectué en violation des présents statuts et/ou du Pacte d'Associés sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

10.6. Sauf en cas de Transfert de Titres :

- (i) par un associé à un de ses Affiliés ; ou
- (ii) résultant de l'exercice de toute sûreté sur les Titres de la Société consentie aux prêteurs de la Société dans le cadre de tout financement externe conclu par cette dernière,

il ne pourra être procédé à aucun Transfert de Titres de la Société pendant une période de cinq (5) ans expirant le 16 décembre 2026 (la « **Période d'inaliénabilité** »).

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les Transferts de Titres seront effectués en conformité avec les présents statuts et les stipulations du Pacte d'Associés.

Article 11

Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à

l'occasion d'une opération telle qu'une réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserve, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires à l'exercice de ce droit.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à hauteur de leurs apports dans la Société. Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 12

Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée à hauteur de la moitié au moment de la constitution et, pour le solde, dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la Société.

Article 13

Indivisibilité des actions - nue-propriété - usufruit

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par l'indivisaire qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

13.3. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- (i) le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire ;
- (ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- (iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- (iv) il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;
- (v) l'usufruitier, dans les cas visés aux points (iii) et (iv) ci-dessus, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

13.4. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14

Président - Pouvoirs

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non, de la Société.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, des pouvoirs que la Loi ou les présents statuts attribuent aux associés. A ce titre, la Société est engagée par les actes du Président, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président est tenu de respecter des limitations de pouvoirs qui résultent, le cas échéant, de sa décision de nomination.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le Président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité) du travail.

Article 15

Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par l'associé unique ou les associés, lesquels déterminent ses pouvoirs, ainsi que la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président, qui peut ou

non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Le Président est toujours rééligible.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un Président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, distinct de ses fonctions de Président.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif par l'associé unique ou les associés.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission, d'une incapacité ou d'un décès, l'associé disposant du plus grand nombre de voix peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par les associés lors de la prochaine consultation.

Article 16

Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux (le(s) « **Directeur(s) Général(ux)** ») nommés, sur proposition du Président, par l'associé unique ou les associés. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux personne physique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi définitif et distinct des fonctions de Directeur Général.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux fixe la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, en toutes circonstances, à l'égard des tiers, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société et agir en son nom, dans les limites de l'objet social.

A l'égard de la Société, le ou les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. A ce titre, la Société est engagée, même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de tenir informés le Président et les associés.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés. En cas de révocation, le ou les Directeurs Généraux ne pourront prétendre à une indemnité même s'ils sont révoqués sans juste motif.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 17

Décisions des associés ou de l'associé unique

(a) Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, des lors que ces titres sont inscrits en compte à son nom. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats mais ne peut, en aucun cas, se substituer à une autre personne.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Toutefois la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

(b) Convocation des associés aux assemblées

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président par tout moyen (incluant la lettre simple ou l'envoi d'un email) au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et informés des consultations.

(c) Quorum - Majorité

S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement, sur première et deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent des actions représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées par l'associé unique ou les associés représentant plus de la moitié des actions, sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la Loi.

(d) Consultations

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite (y compris par télécopie), par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout autre moyen de télécommunication.

En cas de consultation en assemblée, celle-ci est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5%) des actions de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée ou demander à ce que les associés soient consultés sur une ou plusieurs questions. Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal, signé par le ou les associés détenant la majorité du capital social et, lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial côté et paraphé et conservé au siège social.

Article 18

Compétence des associés ou de l'associé unique

Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts et le Pacte d'Associés, les associés statuant collectivement ou l'associé unique, selon le cas, sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération, le cas échéant ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ; émission de toute valeur mobilière ou titre susceptible de donner lieu, y compris à terme, à une augmentation de capital de la Société ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- prorogation, dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs spécifiques accordés au Président par les statuts ;
- stipulation d'avantages particuliers ;
- émission d'emprunts obligataires ;
- changement de nationalité de la Société.

Article 19

Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre ou tenir à leur disposition tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront soumises.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20

Conventions règlementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

(a) En cas de nomination d'un commissariat aux comptes

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

(b) En cas d'absence du commissariat aux comptes

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions sur lequel les associés devront statuer lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Cee rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas ces conventions produisent leurs effets.

Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant s'il s'agit d'une personne morale, à un Directeur Général (ou à son représentant s'il s'agit d'une personne morale), à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Toutefois, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour les parties, elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président ; et tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 21

Comité social et économique

(a) Exercice des droits définis par Les articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail

Le Président ou, sur délégation de celui-ci, le Directeur Général, ou tout autre délégataire, est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président, ou son délégataire, et les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique se réunissent par tous moyens, y compris par téléphone, visioconférence ou autre moyen de télécommunication. La réunion peut également prendre la forme d'une consultation écrite.

(b) Inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés

Le Comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président ou à son délégataire par tous moyens écrits.

Le Comité social et économique peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Article 22

Commissaire aux comptes

L'associé unique ou les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 23

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2022.

Article 24

Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit en outre un rapport de gestion de la situation de la Société durant l'exercice écoulé, lorsque les dispositions légales et réglementaires applicables à la Société exigent la préparation d'un tel rapport de gestion.

Article 25

Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'associé unique ou les associés, selon le cas, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent notamment décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26

Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés, selon le cas, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

DIVERSES DISPOSITIONS

Article 27

Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal compétent, dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société, dans la mesure où ces contestations n'ont pas été réglées conformément aux éventuels accords contractuels conclus entre les associés.